

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6492

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Dalle de la Part-Dieu dite dalle + 6 - Requalification - Lancement de marchés d'études dits de définition - Désignation d'une commission composée comme un jury**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La requalification de la dalle de la Part-Dieu dite dalle + 6 est un des projets importants de l'ensemble du projet de la Part-Dieu.

Le périmètre répondant à cette appellation comprend l'ensemble des espaces sur dalle, d'usage réservé aux piétons, situés à une altitude d'environ 173,00 NGF et compris dans un quadrilatère globalement délimité :

- au nord, par le boulevard Eugène Deruelle,
- à l'est, par la limite ouest du centre commercial,
- au sud, par la rue du Docteur Bouchut,
- à l'ouest, par la rue Garibaldi.

Afin d'engager ce projet dans un processus opérationnel et compte tenu de la complexité de l'opération, la première phase consiste à confier à des concepteurs une mission qui aura pour objet :

- de formaliser le programme en proposant un parti d'aménagement,
- d'établir un phasage de réalisation,
- d'estimer les niveaux de prix des opérations à entreprendre.

Des marchés d'études, dits de définition, pourraient être confiés, conformément à l'article 314 du code des marchés publics, à trois équipes de concepteurs composées obligatoirement au minimum d'un architecte, d'un paysagiste et d'un bureau d'études techniques compétent dans le domaine du génie civil et des ouvrages sur dalle.

Par la suite, l'un d'entre eux pourra se voir confier un marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 314 bis -8° alinéa- du code des marchés publics après avis d'une commission composée comme un jury prévue à l'article 314 ter du code des marchés publics et dont la composition figure ci-dessous.

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 6 mars 2001.

La composition de la commission composée comme un jury, prévue à l'article 314 ter du code des marchés publics, pourrait être la suivante :

- président de la commission :

. monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

- membres élus :

. les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leur suppléant ;

- membres désignés par monsieur le président de la commission en raison de leurs compétences :

** personnalités compétentes :*

. monsieur le vice-président délégué à l'aménagement et au développement urbain ou son représentant, élu communautaire,
 . monsieur le vice-président délégué aux espaces publics ou son représentant, élu communautaire,
 . monsieur l'adjoint à l'environnement, espaces verts et espaces publics de la ville de Lyon ou son représentant, élu municipal,
 . monsieur le maire du 3^e arrondissement de Lyon ou son représentant, élu d'arrondissement ;

** maîtres d'œuvres :*

. monsieur le délégué général au développement urbain ou son représentant,
 . monsieur le directeur de l'Agence d'urbanisme ou son représentant,
 . monsieur le délégué général aux espaces publics de la ville de Lyon ou son représentant,
 . monsieur Provost, architecte en chef de la Part-Dieu,
 . monsieur Pena, architecte ;

- représentants institutionnels :

. madame le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
 . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Le coût global de cette consultation sera au plus égal à 1 000 000 F TTC, correspondant à la passation des trois marchés de définition avec les trois concepteurs retenus pour un montant de 300 000 F chacun, au coût d'élaboration des programmes et expertises nécessitées par la complexité de l'opération, à l'indemnisation des membres libéraux de la commission qui seront rémunérés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

Trois marchés de définition seraient attribués à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint en vertu des articles 279 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics. Dix candidats seraient sélectionnés et recevraient un dossier de consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279, 298 bis à 300 bis, 314 bis -8° alinéa- et 314 ter des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation pour des études de définition.

2° - Décide :

a) - de lancer une procédure d'appel d'offres restreint en vertu des articles 279 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics pour l'attribution de trois marchés de définition,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon.

3° - Autorise monsieur le président à signer les trois marchés de définition évoqués.

4° - Crée une commission composée comme un jury (article 314 ter du code des marchés publics) dont la désignation figure ci-dessus.

5° - La dépense afférente, d'un montant de 1 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la communauté urbaine de Lyon - exercices 2001 et 2002 - compte 231 510 - fonction 824 - opération 206.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,